

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°15/24- I - VIOL. DOM.

Arrêt civil

Audience publique du vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01190 du rôle

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Algérie, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée le 22 décembre 2023 au greffe de la Cour,

comparant par Maître Morgane INGRAO, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) en France, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête,

comparant par Maître Anaïs DE SEVIN DE QUINCY, en remplacement de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e n p r é s e n c e d e :

Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de **Maître Christian BOCK,** avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts de l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE3.),

et du :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL

Statuant en matière de violence domestique, sur une requête de PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)), introduite tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), tendant à voir prononcer à l'égard de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) une interdiction de retour au domicile et une interdiction de contact de trois mois consécutive à une mesure d'expulsion, en application des articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sur une requête de PERSONNE1.) tendant à voir prononcer le rabattement de la mesure d'expulsion, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a, par ordonnance du 11 décembre 2023, ordonné la jonction de la requête de PERSONNE1.) à celle de PERSONNE2.), reçu les demandes en la forme, dit la demande de PERSONNE2.) en prolongation de l'interdiction de retour recevable et partiellement fondée, prononcé l'interdiction de retour de PERSONNE1.) à son domicile sis à L-ADRESSE2.), jusqu'au 1^{er} février 2024, interdit pendant cette période à PERSONNE1.) d'accéder au domicile familial sis à L-ADRESSE4.) et à ses dépendances, dit la demande de PERSONNE2.) en prolongation de l'interdiction de contact recevable et fondée, interdit à PERSONNE1.) pendant une durée de trois mois à compter de l'expiration de la mesure d'expulsion du 17 novembre 2023 à prendre oralement, par écrit ou par personne interposée contact avec PERSONNE2.) ou avec PERSONNE3.), né le DATE3.), dit la demande de PERSONNE2.) en prolongation d'une interdiction de PERSONNE1.) de s'approcher à plus de 10 mètres d'elle ou de l'enfant commun PERSONNE3.) irrecevable, dit la demande de PERSONNE1.) en rabattement de la mesure d'expulsion du 17 novembre 2023 non fondée et l'en a débouté, fait masse des frais et dépens, les a mis à charge de PERSONNE1.) et a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance sur minute nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

De cette ordonnance, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 22 décembre 2023.

Par réformation, il conclut à voir déclarer les demandes de PERSONNE2.) irrecevables, sinon, non fondées, à voir accorder la mainlevée de la mesure d'expulsion, à voir dire qu'il peut réintégrer immédiatement le domicile commun sis à L-ADRESSE2.) et à voir condamner la partie intimée au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel. Il demande encore à voir ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt et à voir condamner la partie intimée aux frais et dépens, avec distraction au profit de son mandataire, affirmant en avoir fait l'avance.

Les parties furent convoquées à l'audience de la Cour d'appel du 10 janvier 2024.

Les débats furent limités à la question de la recevabilité de l'appel.

La représentante du Ministère public conclut à l'irrecevabilité de l'appel relevé par requête déposée au greffe de la Cour d'appel, en ce que conformément à l'article 1017-4 du Nouveau Code de procédure civile, l'appel contre l'ordonnance prononçant une l'interdiction de retour au domicile est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement.

La partie intimée et l'avocat du mineur PERSONNE3.) se rallient aux conclusions du Ministère public.

PERSONNE1.), confirmant ne pas avoir procédé par dépôt de la requête d'appel au greffe du tribunal d'arrondissement, se rapporte à la sagesse de la Cour concernant la recevabilité de l'appel.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 1017-4, alinéas 1 et 2, du Nouveau Code de procédure civile « L'ordonnance [prononçant l'interdiction de retour au domicile ou la mainlevée de la mesure d'expulsion] peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d'appel. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance ».

La disposition relative à la forme de l'appel, relevant de l'organisation judiciaire, est d'ordre public.

L'appel relevé par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 22 décembre 2023 est donc à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, siégeant en matière de violences domestiques, statuant contradictoirement,

dit l'appel irrecevable,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Anne MOROCUTTI, conseiller,

Laurent LUCAS, conseiller,
Simone FLAMMANG, premier avocat général,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.